

les effets de cette suspension sont limités à l'exécution du jugement et les droits qu'il a reconnus ou conférés à la partie gagnante lui restent acquis tant que le Tribunal fédéral ne les a pas modifiés ou révoqués.

2. — L'effet suspensif du recours en réforme ne peut donc permettre à la partie dont les conclusions ont été sanctionnées par l'instance cantonale de renoncer à celles-ci tant qu'elles n'ont pas été remises en question par le dépôt d'un recours interjeté par la contre-partie. A la vérité, la doctrine et la jurisprudence allemande reconnaissent exceptionnellement en matière de divorce à la partie en faveur de laquelle celui-ci a été prononcé par le Tribunal de première instance, le droit d'interjeter appel de cette sentence, si elle se réconcilie avec son conjoint pendant le délai de recours ; elles font valoir en faveur de cette opinion la circonstance que, si la partie gagnante peut dans les autres litiges renoncer aux droits qui lui ont été accordés en ne faisant pas exécuter le jugement, ce mode de procéder n'est pas possible en matière de divorce à cause de l'inscription de ce dernier dans les registres de l'état civil qui a lieu d'office. C'est par conséquent seulement en autorisant le conjoint dont les conclusions ont été admises à appeler de cette décision pour y renoncer ensuite, que l'on peut donner une sanction pratique à une réconciliation survenue pendant le délai de recours, sans obliger les parties à procéder à un nouveau mariage (voir dans ce sens ENTSCH RG 36 p. 351 ; SEUFFERTS Archiv 10 p. 379 et 11 p. 171) ; en France au contraire, où la transcription des jugements de divorce n'a lieu que sur réquisition des parties dans les soixante jours sous peine de nullité (C. civ. fr. art. 252), les époux peuvent reprendre sans autre la vie conjugale en renonçant à faire procéder à cette formalité, cette omission équivalant à une réconciliation tacite (voir LAURENT, Droit Civil III p. 291 ; DALLOZ suppl. au mot Divorce n° 534). En Suisse où l'inscription d'office des jugements de divorce est prévue au § 31 de l'ordonnance du 25

février 1910 sur les registres de l'office de l'état civil, le seul moyen de permettre à une réconciliation de cette espèce de déployer ses effets sera le dépôt d'un recours en réforme au Tribunal fédéral par la partie qui a succombé au procès, le désistement de l'autre pouvant alors avoir lieu puisque ses conclusions sont remises en question. Ce mode de procéder ne pouvait être suivi en l'espèce puisque la partie intimée est décédée et cet événement a mis définitivement fin au litige, un procès en divorce supposant toujours la présence des deux parties, soit celle des deux époux. Au surplus le but poursuivi par la recourante n'est pas la reprise de la vie commune que la mort du défendeur a rendue impossible, mais il est seulement d'obtenir les avantages matériels que la loi accorde au conjoint survivant et que le jugement de divorce lui a enlevés en application de l'art. 154 CC.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

58. Arrêt de la II^e Section civile du 16 juillet 1917
dans la cause **Anton** contre **Barone**.

Le jugement rendu sur une demande tendant à la radiation de l'inscription provisoire d'une hypothèque légale n'est pas un jugement au fond susceptible de recours en réforme.

A la demande de Joseph Barone, la Cour de justice civile a ordonné, le 3 octobre 1914, l'inscription provisoire en faveur du requérant d'une hypothèque d'entrepreneur sur un immeuble appartenant à Adolphe Anton. Puis Badone a, par la voie d'un procès ordinaire, demandé la

reconnaissance définitive de son hypothèque légale. Cette instance est encore pendante.

De leur côté, les héritiers de Adolphe Anton, demandeurs au présent procès, ont ouvert action à Barone en concluant à la radiation de l'inscription provisoire obtenue par le défendeur, soit pour cause de tardiveté, soit parce qu'elle a été prise contre un tiers acquéreur non débiteur du prix des travaux.

Par arrêt du 25 mai 1917 la Cour de justice civile a débouté les demandeurs de leurs conclusions par le motif que l'inscription a été faite avec l'autorisation des tribunaux et qu'elle doit subsister jusqu'à la solution du procès au fond.

Les demandeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant
e n d r o i t :

que le Tribunal fédéral a déjà reconnu que les prononcés d'inscription provisoire au Registre foncier ne sont pas des jugements au fond et ne sont donc pas susceptibles de recours en réforme (v. RO 38 II p. 369 et sv. et 40 II p. 199),

qu'en l'espèce, il est vrai, il ne s'agit pas d'une ordonnance d'inscription provisoire, mais d'un jugement sur une demande présentée en la forme ordinaire devant les tribunaux civils et tendant à la radiation de l'inscription provisoire,

mais qu'il n'en reste pas moins que ce qui fait l'objet de la demande et du jugement c'est une simple mesure conservatoire et non une prétention de droit matériel,

que par conséquent le caractère de « jugement au fond », au sens de l'art. 58 OJF, en peut pas non plus être reconnu aux prononcés judiciaires rendus en pareille matière,

que la situation à cet égard est la même qu'en matière de séquestre où le Tribunal fédéral a toujours dénié le

caractère de jugement au fond non seulement à l'ordonnance de séquestre, mais aussi au jugement rendu sur l'action en contestation du cas de séquestre.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
p r o n o n c e :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

VIII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT

POURSUITES ET FAILLITES

Siehe III. Teil Nr. 48-51. — Voir III^e partie Nos 48-51.